



L'an deux mil vingt-six, le dix juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Pont-à-Marcq, par convocation en date du quatre juin deux mil vingt-six, s'est réuni en Mairie de Pont-à-Marcq, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Sylvain CLEMENT, Maire de Pont-à-Marcq.

La convocation a été affichée sur l'écran d'affichage numérique de la mairie le quatre juin deux mil vingt-six.

**Présents** : CLEMENT Sylvain, CLAISSE Fernand, MEIRE DA SILVA Albertina, FRANCKE Olivier, FLAMENT Séverine, MATTON Philippe, DEFFRENNES Pascale, CARDON Guillaume, DARRAS Laurent, LAURENT Eric, SAMMARCELLI Elise, FALLOUEY Charles, DEKERLE Bérangère, CNOCKAERT David, THULLIER Sabine, LE LAGADEC Matthieu, MARESCAUX Périne, JACQUOT Mathilde, DESCAMPS Jacques, RACINET Marine, LANGLANT Margaux.

**Absents** : DEBUSSCHERE Albert donne procuration à FRANCKE Olivier, DUGRAIN Sophie donne procuration à Périne MARESCAUX.

Soit : 21 présents et 2 absents avec procuration.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, il s'agit de Madame Albertina MEIRE DA SILVA.

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte. La séance se déroule en présence de public.

L'assemblée est informée que la séance est enregistrée pour simplifier la réalisation du PV.

**D2026-06-10/12 Droit de formation des élus – modification sur demande du contrôle de légalité**  
Délibération ajoutée sur table après accord unanime des conseillers

Monsieur le Maire informe l'assemblée que cette délibération annule et remplace la délibération n°23 du 8 avril 2026 *D2026-04-08\_23 Droit de formation des élus*.

Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,  
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,  
Vu l'article L.2123-12 à 16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle le principe général du droit à la formation des élus :

Chaque élu local a le droit de bénéficier d'une formation adaptée à ses fonctions, selon les modalités définies par l'organe délibérant de la collectivité.

Le conseil municipal, doit, dans les trois mois suivant son renouvellement, délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Par ailleurs, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financés par la collectivité ou l'établissement est annexé au CFU. Ce document donne lieu à débat annuel sur la formation des membres de l'assemblée de la collectivité ou de l'établissement.

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Monsieur le Maire précise que la collectivité ne peut financer des formations au profit de ses élus que si ces formations sont relatives à l'exercice du mandat d'élu local. Elles doivent correspondre aux thématiques prévues par le répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d'élu local élaboré par le Conseil national de la formation des élus locaux.

Afin de garantir la qualité et le pluralisme des organismes de formation concernés, le législateur a tenu à ce que ceux-ci obtiennent un agrément préalablement à leurs interventions auprès des titulaires de

mandats locaux. Cet agrément est délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales, après avis du conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL).

Monsieur le Maire précise également que les élus locaux qui ont la qualité de salarié peuvent solliciter de la part de leur employeur un congé spécifique pour pouvoir bénéficier des actions de formation. Ce congé est de vingt et un jours par élu, pour toute la durée de son mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection. Les frais de déplacement, de séjour et de compensation des pertes de revenus donnent droit à un remboursement par la collectivité. Cette somme sera imputée au budget relatif aux mandats spéciaux et non à celui du droit à la formation mais en complément de ce dernier.

Enfin, Monsieur le Maire informe l'assemblée que le montant total des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la collectivité. Leur montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2 % du même montant. Ces charges constituent, pour le budget des collectivités, une dépense obligatoire.

Monsieur le Maire propose, pour le mandat 2026-2032, de fixer les dépenses annuelles de formation des élus à 20 % des indemnités de fonction allouées aux élus de la commune (hors frais de déplacement, de séjour et de compensation des pertes de revenus imputés au budget alloué aux mandats spéciaux).

Chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits, à la condition que l'organisme soit agréé par le ministère de l'intérieur et dans la limite des dispositions de la présente. Monsieur le Maire propose de privilégier les thèmes suivants :

- Les fondamentaux de la gestion des politiques locales (action sociale, cimetières et opérations funéraires, culture, enfance et jeunesse, enseignement, environnement et développement durable, finances, patrimoine de la commune, renouvellement urbain, sécurité et prévention de la délinquance, sport, travaux, urbanisme et voirie) ;
- Les formations en lien avec les problématiques environnementales, la préservation des écosystèmes, les pratiques écologiquement vertueuses, ... ;
- Formation en lien avec sa délégation le cas échéant ou sa commission ;
- Formation favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole en public, gestion des conflits, gestion des relations avec les médias, informatique-bureautique).

Monsieur le Maire ouvre le débat.

Monsieur le Maire demande aux conseillers de bien vouloir :

- Adopter les dispositions budgétaires du droit à la formation des élus dont le budget est fixé à 20% du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus (enveloppe maximale) ;
- Adopter les thématiques proposées ;
- L'autoriser à imputer la dépense correspondante sur les crédits figurant au budget de la commune.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuvent les dispositions de la présente délibération.

Ainsi fait en séance les jour, mois et an que susdits,

Pour extrait certifié conforme à l'original,

Fait à Pont-à-Marcq le 11/06/2026,

Le Maire,

Sylvain CLEMENT



La secrétaire de séance,

Albertina MEIRE

